

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

ARRETE DE REGULARISATION
autorisant les Etablissements FINI-METAUX
à poursuivre leurs activités
54, rue Léonard Samie à LIMOGES

le Préfet de la région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur,

vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1977 ayant autorisé la Société GALVALIM à exploiter rue Léonard Samie, en zone industrielle de Romanet, un atelier de galvanoplastie, dont le volume des cuves est supérieur à 1 500 litres.

vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

vu le rapport du technicien de l'Industrie et des Mines de la Haute-Vienne, inspecteur des installations classées en date du 7 février 1991.

vu la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 13 Février 1991 ;

vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 Février 1991 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../...

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - OBJET :

La Société FINI-METAUX est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune de Limoges (87000), l'exploitation d'un établissement, situé 54 rue Léonard Samie, en Z. I. de Romanet, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints.

Article 2 - CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT :

DESIGNATION DES ACTIVITES	NUMERO DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
Traitements électrolytiques et chimiques des métaux. Le volume des cuves de traitement est de 50 m ³	288.1 ^e	A

Article 3 - DESCRIPTIF DES ACTIVITES :

- Zingage
- Cadmiage
- Etamage
- Nickel chrome
- cuivrage électrolytique
- brunissage
- anodisation électrolytique
- passivation
- décapage, dégraissage.

.../...

Article 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

Tout projet de modification des installations de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation de l'établissement devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, de la Région Limousin, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Tout incident de fonctionnement et tout risque de pollution devront être portés immédiatement à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 - PRINCIPES GENERAUX :

Les réseaux d'eaux seront de type séparatif, afin d'isoler les eaux pluviales des eaux vannes et usées.

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979.

Article 4 - EAUX PLUVIALES :

Les eaux pluviales de l'établissement sont destinées à être évacuées vers le réseau des eaux pluviales de la ville de Limoges.

Article 5 - EAUX VANNES, EAUX DE FABRICATION :

Sont autorisées à être rejetées dans le réseau des eaux usées de la ville de Limoges les seules eaux vannes de l'établissement et les eaux résiduelles de l'atelier de traitement de surfaces.

Le rejet des eaux résiduaires doit se faire après une détoxification préalable, de manière à respecter les normes suivantes, mesurées sur effluent brut (c'est-à-dire non décanté, ni filtré en laboratoire), avant toute dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9.
- température inférieure à 30°C.
- débit inférieur à 3 m³/h.
- concentrations inférieures à

. Cr ⁶⁺	0,1 mg/l.
. Cr ³⁺	3 mg/l.
. CN ⁻	0,1 mg/l.
. Cu	2 mg/l.
. Fe	5 mg/l.
. Ni	5 mg/l.
. Sn	2 mg/l.
. Al	5 mg/l.
. Zn	5 mg/l.
. Cd	0,2 mg/l.

De plus le flux de cadmium rejeté sera inférieur à 0,3 g par kg de cadmium utilisé.

. MES	30 mg/l.
. F	15 mg/l.
. P	10 mg/l.
. DCO _{eb}	150 mg/l.
. hydrocarbures totaux	5 mg/l.
. nitrites (NO ₂)	1 mg/l.
. total des métaux	20 mg/l.

Le débit des eaux de rinçage ne devra pas dépasser 8 l/m²/unité de rinçage.

Article 6 - AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX RESIDUAIRES EN PROVENANCE DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES -

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.

- le pH et le débit seront mesurés en continu ;
- un appareil de prélèvement automatique sera installé. Ainsi sera constitué, par période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Cet échantillon fera l'objet :

- d'une estimation quotidienne du niveau des rejets en cyanure, en chrome hexavalent et en cadmium.
- d'une estimation hebdomadaire du niveau des rejets en métaux.

- d'un contrôle trimestriel, suivant les normes AFNOR, du niveau des rejets suivant l'ensemble des paramètres fixés à l'article 5. De plus, devront être déterminés le flux de cadmium et le débit des eaux de rinçage.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

Au moins une fois par an, il sera procédé par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées, à un bilan de pollution sur 48 heures portant sur l'ensemble des paramètres défini à l'article 5. Les résultats de ce bilan qui remplacera un contrôle trimestriel seront envoyés à l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Un préposé, dûment formé, contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE III - PREVENTION DES RISQUES

Article 7 - RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

7.1. - REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION DES DEPOTS DE REACTIFS -

Le dépôt de produits toxiques ou dangereux sera aménagé de manière à éviter tout départ au milieu naturel (cuvette de rétention).

Ce dépôt sera réalisé à l'intérieur d'un local muni d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité.

Ce local sera pourvu d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

La réserve de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sera entreposée à l'abri de l'humidité.

Les produits incompatibles seront stockés séparément, de manière à ne pouvoir se mélanger même en cas d'accident ; en particulier le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.

Seul un préposé nommément désigné, et spécialement formé, aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

7.2. - REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOI- TATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES -

7.2.1. - AMENAGEMENT -

Les appareils (fours, cuves, canalisations,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le système de contrôle du pH en continu devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.2.2. EXPLOITATION -

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant ou par un organisme agréé, sous la responsabilité de l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront remises au personnel de l'atelier au cours de leur formation.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

.../...

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Le schéma de l'atelier, faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (annexé au présent arrêté), sera tenu à jour par l'exploitant.

Toute mise à jour sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - RISQUES D'INCENDIE -

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir, en nombres suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 - RISQUES D'EXPLOSION -

Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression seront conformes à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

.../...

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 - AERATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES -

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires seront captées et, si nécessaire, épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les effluents atmosphériques, ainsi aspirés, devront être, le cas échéant, épurés de manière à ce que les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère soient aussi faibles que possible et respectent avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
- CN	1 mg/Nm ³
- Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/Nm ³

Les effluents aqueux, issus des ouvrages d'épuration atmosphérique, seront traités dans les conditions fixées pour les eaux résiduaires de l'établissement (article 5) avant rejet dans le réseau des eaux usées de la ville de Limoges.

Article 11 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES PROVENANT

DE L'AERATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau....) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES -

Le stockage des déchets sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement.

Les déchets devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service des tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse, précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins trimestrielle à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera, avant tout changement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT

Article 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES -

1. L'établissement devra être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
Emplacement	Type de zone	-----	-----	-----
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Industrielle	70	65	60

5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
6. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article I4 - MISE EN APPLICATION -

Les articles de cet arrêté sont applicables dès la parution de celui-ci sauf en ce qui concerne les normes de rejets du cadmium prévues à l'article 5, la date d'application est le 1er Octobre 1991.

Article I5 : ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article I6 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article I7 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article I8 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 18 :

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 :

Conformément à l'article I4 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la décision a été notifiée.

.../.....

Article 21 :

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pour l'information des tiers.

- Copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 22 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société FINI METAUX
- M. le Député Maire de LIMOGES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le - 3 AVR. 1991

le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégués

Edith Duvert

Edith DUVERT

